

Modification de l'article 47 du règlement communal d'organisation

Ancienne teneur :

Art. 47 Commission de vérification des comptes

1 La commission de vérification des comptes se compose de trois membres, nommés par l'assemblée communale.

2 Elle examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au conseil communal à l'intention de l'assemblée communale, le résultat de son examen.

Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition.

Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs (art. 40 et 44 du décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987).

3 Les membres du conseil communal et le receveur communal ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

Nouvelle teneur :

Art. 47 Commission de vérification des comptes

1 La commission de vérification des comptes se compose de trois membres, nommés par l'assemblée communale.

2 Elle examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au conseil communal à l'intention de l'assemblée communale, le résultat de son examen.

Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition.

Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs (art. 40 et 44 du décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987).

3 Les membres du conseil communal et le receveur communal ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

4 Au cas où aucun membre de la commission de vérification des comptes ne répond aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, en application de l'article 62 du décret concernant l'administration financière des communes, le conseil communal peut nommer une société fiduciaire afin d'effectuer la vérification des comptes.